

# Éléments de droit pénal. Addendum

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Vaquette, Théodule (1845-19..). Éléments de droit pénal. Addendum. 1937.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

pièce  
4° F

N.C.

MANUELS VAQUETTE

2286

LA  
**CAPACITÉ EN DROIT**

ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL

**ADDENDUM**

mis à jour au 1<sup>er</sup> Octobre 1937, conforme au programme en vigueur



**LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU**

**ROUSSEAU & C<sup>e</sup>, Editeurs**

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1937

*Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation  
réservés pour tous pays*



pièce  
4° F

2286



MANUELS VAQUETTE

---

LA  
**CAPACITÉ EN DROIT**

---

ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL

---

**ADDENDUM**

mis à jour au 1<sup>er</sup> Octobre 1937, conforme au programme en vigueur



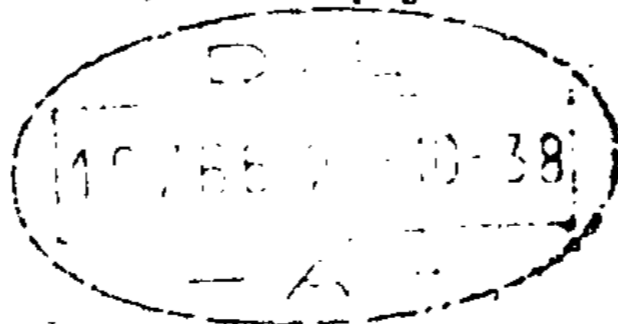
**LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU**

**ROUSSEAU & C<sup>ie</sup>, Editeurs**

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—  
1937

*Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation  
réservés pour tous pays*





# ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL

---

## ADDENDUM

---

### LA COMPLICITÉ

**Notions.** — Lorsque plusieurs personnes prennent part à la même infraction, elles peuvent exercer leur activité délictuelle, de deux manières :

— soit en accomplissant, chacune, les actes matériels qui constituent l'infraction : ce sont, alors, des *coauteurs*.

Exemple : deux personnes se réunissent pour dérober un objet d'un poids tel que l'une d'elle, seule, n'aurait pu l'enlever ;

— soit en participant à l'acte délictueux, indirectement.

Exemple : deux personnes s'entendent pour dérober un objet ; l'une d'elle fait le guet, pendant que l'autre s'empare de l'objet.

Celui qui participe, ainsi, indirectement à l'acte délictueux est *complice*.

**Division.** — Il y a lieu d'étudier :

- 1° Les éléments constitutifs de la complicité ;
- 2° Les peines applicables aux complices.

#### SECTION I. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMPLICITÉ

**Énumération.** — Pour qu'il y ait complicité, il faut :

- 1° qu'il y ait un fait principal punissable ;
- 2° que la participation des complices se manifeste par un des actes prévus par la loi ;
- 3° que la participation du complice soit intentionnelle.

I. **Fait principal punissable.** — Il faut, d'abord, qu'il y ait un fait principal punissable.

Le fait principal doit, d'ailleurs, être un crime ou un délit : il n'y a pas de complicité en matière de contravention de simple police.

*Conséquences.* — De la nécessité d'un fait principal punissable, il résulte qu'il n'y a pas de complicité punissable :

1° pour le suicide : le suicide n'est pas, en effet, réprimé par la loi.

Ainsi, celui qui prête un revolver à une personne qui veut se tuer n'est pas punissable ;

2° pour le vol entre ascendant et descendant ou entre époux (art. 380) ;

3° lorsque le fait principal n'a pas été consommé ou tenté ;

4° lorsque le fait principal cesse d'être punissable objectivement.

Ainsi :

— au cas où le fait principal est amnistié ;

— au cas où il est couvert par la prescription.

**II. Acte constitutif de la complicité.** — Tout acte de participation indirecte à une infraction ne constitue pas un acte de complicité : il faut que la participation du complice se manifeste par un des actes limitativement énumérés par les articles 60 et 61.

On peut diviser ces actes en deux catégories :

A. faits antérieurs au délit ;

B. faits contemporains du délit (1).

**A. Complicité antérieure au délit.** — Cette complicité peut résulter de trois sortes d'actes :

1° *La provocation au délit :*

La provocation doit, d'ailleurs, être accompagnée de « dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables » (art. 60).

Le simple ordre de commettre un crime ou un délit ne constitue pas un acte de complicité ;

2° *Instructions données pour commettre le délit :*

Les instructions sont des renseignements fournis sciemment pour faciliter le crime ou le délit ;

(1) Les articles 62 et 63 prévoyaient une troisième catégorie d'actes postérieurs au délit : la complicité par *recel* ; mais le *recel* est devenu, depuis la loi du 22 mai 1915, un délit distinct.



3° *Fourniture de moyens* :

Sont considérés comme complices ceux qui ont fourni, sciemment, « des armes, des instruments ou tout autre moyen » pour l'exécution du crime ou du délit.

**B. Complicité contemporaine du délit.** — Cette complicité résulte du fait suivant :

*Aide et assistance dans l'exécution de l'acte délictueux.*

Ainsi, est considéré comme complice par aide ou assistance, celui qui fait le guet pendant que l'auteur principal exécute le crime ou le délit.

Mais il faut :

— qu'il s'agisse d'un acte positif : il n'y a pas de complicité par abstention.

Ainsi, n'est pas considéré comme complice celui qui, témoin d'un acte délictueux, ne fait rien pour l'empêcher ;

— que l'aide ou l'assistance soit contemporaine de l'acte délictueux et non postérieure.

Ainsi, n'est pas considéré comme complice, celui qui facilite la fuite du délinquant.

**III. Intention criminelle.** — Pour qu'il y ait complicité punissable, il faut que le complice ait agi sciemment, c'est-à-dire en sachant que sa participation provoquera ou facilitera un fait principal punissable.

SECTION II. — PEINES APPLICABLES AU COMPLICE

**Principe.** — Aux termes de l'article 59 « Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit ».

*Portée du principe.* — Cette règle signifie que la peine *encourue* par le complice est la même que celle encourue par l'auteur principal.

Elle ne signifie pas que la même peine doive, nécessairement, être appliquée au complice et à l'auteur principal : en effet, le juge pourra, par l'effet des circonstances atténuantes, infliger au complice une peine différente de celle de l'auteur principal.

## LA MINORITE PENALE

**Notions.** — Les dispositions du Code pénal ne sont applicables, en principe, qu'aux individus qui ont atteint l'âge de la *majorité pénale*, c'est-à-dire 18 ans.

Au-dessous de 18 ans, la situation pénale des mineurs varie suivant que le mineur est âgé :

— de moins de 13 ans,

— ou de 13 à 18 ans.

Il y a lieu d'examiner successivement :

1° la situation pénale du mineur de moins de 13 ans ;

2° celle du mineur de 13 à 18 ans.

### SECTION I. — SITUATION PÉNALE DU MINEUR DE MOINS DE 13 ANS

**Principe.** — L'enfant de moins de 13 ans est, au point de vue pénal, présumé irresponsable.

Lorsqu'il a commis une infraction il ne peut être condamné à une peine : seules des mesures d'éducation peuvent être prises à son égard.

**Division.** — Il y a lieu de distinguer deux hypothèses suivant que le mineur de moins de 13 ans a commis :

1° un crime ou un délit ;

2° une contravention.

#### I. — *Le mineur de moins de 13 ans a commis un crime ou un délit*

**A. Règles particulières de compétence et de procédure.** — *Compétence.* — La juridiction compétente est le *tribunal civil*, statuant en chambre du conseil.

*Procédure.* — La poursuite est réservée au ministère public ; la victime de l'infraction — qui, en règle générale, peut mettre en mouvement l'action publique — n'a pas cette prérogative, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis par un mineur de moins de 13 ans.

L'instruction de l'affaire, par le juge d'instruction, est obligatoire et le juge d'instruction doit, non seulement réunir les preuves de la culpabilité

du mineur, mais aussi faire procéder à une *enquête* sur la situation matérielle et morale du mineur et sur celle de sa famille.

Le tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, statue après avoir entendu l'enfant et ses parents, le ministère public et le défenseur.

**B. Mesures qui peuvent être prises.** — Le tribunal peut, si la prévention est établie, prendre une des mesures suivantes :

- 1° Remettre l'enfant à sa famille ;
- 2° Placer l'enfant jusqu'à sa majorité chez une personne digne de confiance ou le confier à une institution charitable ;
- 3° Remettre l'enfant à l'Assistance publique.

## II. — *Le mineur de moins de 13 ans a commis une contravention*

**Règle.** — Si le mineur de moins de 13 ans a commis une contravention, la juridiction compétente est le tribunal de simple police (comme s'il s'agissait d'un majeur), mais siégeant à huis clos.

Le juge de simple police adresse une réprimande à l'enfant.

## SECTION II. — SITUATION PÉNALE DU MINEUR DE 13 A 18 ANS

**Principe : la question du discernement.** — Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans a commis une infraction, le tribunal doit rechercher s'il a agi *avec* ou *sans discernement*.

La loi n'a pas défini le discernement : on entend, en général, par discernement, chez le mineur, la faculté de distinguer le bien et le mal.

Les mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur de 13 à 18 ans dépendent de la question de discernement.

**Division.** — Il y a lieu d'examiner (1) :

A. Les règles particulières de compétence et de procédure.

B. Les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans.

**A. Règles particulières de compétence et de procédure.** — *Compétence.* — Au point de vue de la compétence, il faut distinguer :

(1) La loi n'a pas distingué, comme pour le mineur de moins de 13 ans, le cas où il s'agit d'un crime ou d'un délit et celui où il s'agit d'une contravention.

1° *les mineurs de 13 à 16 ans.*

Ils sont justiciables du tribunal correctionnel constitué en *tribunal pour enfants et adolescents*.

Qu'il s'agisse de crime ou de délit ;

2° *les mineurs de 16 à 18 ans.*

Ces mineurs sont justiciables :

— s'il s'agit d'un délit : du tribunal correctionnel constitué en tribunal pour enfants et adolescents ;

— s'il s'agit d'un crime, de la cour d'assises.

*Procédure.* — La poursuite peut être exercée, suivant le droit commun, soit par le ministère public, soit par la partie lésée.

L'instruction de l'affaire, par le juge d'instruction, est obligatoire et le juge d'instruction doit, comme pour le mineur de moins de 13 ans, faire procéder à une enquête sur la situation matérielle et morale du mineur et sur celle de sa famille.

Devant le tribunal correctionnel constitué en tribunal pour enfants et adolescents, la procédure est celle du droit commun, mais il y a lieu de noter que :

— chaque affaire doit être jugée séparément, en l'absence des autres prévenus ;

— la publicité de l'audience est restreinte ; sont, seuls, admis à y assister : les proches parents du mineur, son tuteur et son subrogé tuteur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et des comités de défense des mineurs traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les membres de la presse.

**B. Mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans. — Deux cas.** — Nous avons dit que le tribunal, jugeant un mineur de 13 à 18 ans devait se poser la question de savoir si le mineur avait agi avec ou sans discernement.

**1<sup>er</sup> cas : le mineur est déclaré avoir agi sans discernement.** —

Dans ce cas, le mineur est « acquitté comme ayant agi sans discernement » et l'une des mesures suivantes est prise à son égard :

1° remise aux parents ;

2° remise à une personne ou à une institution charitable ;

3° envoi dans une colonie pénitentiaire.

Dans les deux dernières hypothèses, le tribunal fixe la durée de la mesure, sans que celle-ci puisse excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans.

*La liberté surveillée.* — « Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, *sous le régime de la liberté surveillée.*

Le régime de la liberté surveillée consiste en ceci : l'enfant, qui est remis à ses parents ou confié à une personne ou à une institution charitable, est placé sous la surveillance d'une personne, désignée par le tribunal, qui contrôle la conduite de l'enfant.

Le délégué visite l'enfant aussi souvent qu'il est nécessaire et fournit des rapports sur sa conduite au président du tribunal.

En cas de mauvaise conduite, le président du tribunal peut, sans attendre que le mineur ait commis un nouveau délit, soit d'office, soit sur requête du délégué, ordonner la citation du mineur et des personnes chargées de sa garde, à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau.

A l'inverse, si le mineur donne des gages suffisants d'amendement, le président pourra user de la même faculté pour que l'enfant, s'il avait été enlevé à sa famille, lui soit rendu, avec ou sans liberté surveillée.

**2<sup>e</sup> cas : le mineur est déclaré avoir agi avec discernement.** — Dans le cas où le mineur est déclaré avoir agi avec discernement, il y a lieu de prononcer une peine ; mais il faut distinguer :

1<sup>o</sup> *le mineur a de 13 à 16 ans.* — Le mineur bénéficie, alors, d'une excuse légale atténuante, dite *excuse de minorité*, qui entraîne une diminution des peines prévues par la loi :

— si le mineur a commis un crime : « S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — S'il a encouru la dégradation civique ou le bannissement, il sera condamné à être

enfermé, d'un à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle » (art. 67) ;

— s'il a commis un délit : « La peine qui sera prononcée contre lui, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans » (art. 69) ;

2° *le mineur a de 16 à 18 ans.* — Il est traité comme un majeur.

\*

\*\*

## LA RÉCIDIVE

**Notions.** — On dit, d'une façon générale, qu'un individu est en état de récidive, lorsque, ayant été condamné par une décision définitive pour une première infraction, il commet une nouvelle infraction.

Les récidivistes encourent une peine aggravée : leur situation est réglée par le Code pénal.

Certains récidivistes, déjà condamnés un certain nombre de fois, sont présumés incorrigibles et frappés, à l'expiration de leur dernière peine, de la relégation prévue par la loi du 27 mai 1885.

### SECTION I. — LA RÉCIDIVE DU CODE PÉNAL

**Division.** — Il y a lieu d'étudier :

- 1° Les conditions générales de la récidive ;
- 2° Les conditions particulières aux différents cas de récidive.

#### I. — *Conditions générales de la récidive*

**Conditions.** — Pour qu'il y ait état de récidive, il faut :

1. Comme premier terme, un jugement de condamnation ;
2. Comme second terme, une nouvelle infraction commise après que la première condamnation est devenue définitive.

#### 1. — *Jugement de condamnation*

Il doit :

- a) émaner d'une juridiction française.

Peu importe qu'il émane d'une juridiction d'exception — comme un tribunal militaire — ou d'une juridiction de droit commun ;

b) prononcer une condamnation pénale.

Il en résulte qu'un jugement acquittant un mineur de 13 à 18 ans, comme ayant agi sans discernement, même s'il décide que ce mineur sera envoyé dans une colonie pénitentiaire, ne le constitue pas en état de récidive ;

c) être définitif, c'est-à-dire que les délais pendant lesquels les voies de recours peuvent être exercées, soient expirés.

Par conséquent, si la nouvelle infraction est commise après la première condamnation, mais avant que celle-ci ne soit définitive, il n'y a pas état de récidive.

## 2. — Nouvelle infraction

Il faut comme second terme une nouvelle infraction qui, dans certains cas, doit être la même que celle qui a motivé la première condamnation.

## II. — Conditions particulières aux différents cas de récidive

**Division.** — Il faut étudier :

A. La récidive en matière de crimes et de délits.

B. La récidive en matière de contraventions de simple police.

### A. — RÉCIDIVE EN MATIÈRE DE CRIMES ET DE DÉLITS

**Différents cas : énumération.** — On distingue :

1° La récidive de peine criminelle à peine criminelle ;

2° La récidive de peine correctionnelle à peine criminelle ;

3° La récidive d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle pour crime à délit ou crime puni d'emprisonnement ;

4° La récidive d'une peine correctionnelle pour délit à délit ou crime puni d'emprisonnement ;

5° La récidive d'une peine correctionnelle égale ou inférieure à un an à un autre délit.

**1° Récidive de peine criminelle à peine criminelle.** — *Cas.* — Ainsi, un individu a été condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié et commet une nouvelle infraction passible d'une peine criminelle.

*Conditions.* — Dans ce cas :

— aucune condition de similitude entre les crimes successifs n'est requise,

— peu importe le délai écoulé entre la première condamnation et la seconde infraction.

*Effets de la récidive. — Principe.* — Les effets de la récidive consistent à élever la seconde peine d'un degré dans l'échelle des peines.

Par exemple, si la peine prévue pour le second crime est la réclusion, il y aura lieu de prononcer les travaux forcés à temps.

*Exceptions.* — Ce principe comporte des exceptions :

a) On ne passe pas d'une peine temporaire à une peine perpétuelle ; on applique, alors, une peine dont le minimum est le maximum de la peine temporaire encourue et, le maximum, le double du maximum de cette peine.

Ainsi, on ne passe pas des travaux forcés à temps aux travaux forcés à perpétuité : on applique une peine de travaux forcés, de 20 ans (maximum de la peine des travaux forcés à temps) à 40 ans (double de ce maximum).

b) On ne passe des travaux forcés à la peine de mort que si la première condamnation était déjà une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Sinon, la peine des travaux forcés à perpétuité, encourue pour la seconde infraction, n'est pas aggravée.

**2° Récidive de peine correctionnelle à peine criminelle.** — *Cas.* — Ainsi, un individu a été condamné à 1 an de prison pour vol, puis commet une nouvelle infraction passible d'une peine criminelle.

*Pas d'effet.* — Dans ce cas, l'état de récidive n'entraîne aucune aggravation de la peine criminelle encourue pour la seconde infraction.

**3° Récidive d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle, pour crime, à délit ou crime puni d'emprisonnement.** — *Cas.* — Ainsi, un individu a été condamné pour un crime à cinq ans de réclusion ou à une peine d'emprisonnement (par suite de l'admission de circonstances atténuantes) ; puis il commet un nouveau délit, un vol, par exemple.

*Conditions.* — Pour qu'il y ait récidive, il faut :

— que la première condamnation ait été prononcée pour *crime*, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle supérieure à un an d'emprisonnement ;



— que la nouvelle infraction soit un crime ou un délit puni d'emprisonnement.

Peu importe qu'il n'y ait pas similitude d'infractions ;

— que la nouvelle infraction ait été commise dans le délai de 5 ans après l'expiration de la peine.

*Effet de la récidive.* — Dans ce cas, le récidiviste encourt une peine allant du maximum prévu par la loi pour l'infraction, au double de ce maximum et peut, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour, de 5 à 10 ans, même si cette mesure n'est pas applicable à la seconde infraction.

**4° Récidive d'une peine correctionnelle pour délit à délit ou crime puni d'emprisonnement** (art. 58, al. 1). — *Cas.* — Ainsi, un individu a été condamné à deux ans de prison pour vol ; puis il commet une nouvelle infraction, une escroquerie par exemple, punie d'emprisonnement.

*Conditions.* — Pour qu'il y ait récidive, il faut :

— que la première condamnation ait été prononcée pour *délit* (et non pour crime comme dans le cas précédent) et soit supérieure à un an d'emprisonnement ;

— que la nouvelle infraction soit un crime ou un délit puni d'emprisonnement.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir récidive si le second fait est simplement puni d'amende ;

— que la nouvelle infraction ait été commise dans le délai de 5 ans après l'expiration de la peine ;

— et, en outre, si la seconde infraction est un délit, qu'il soit le même que celui qui a motivé la première condamnation.

Toutefois, il y a équivalence entre certains délits ; ainsi sont assimilés :

- a) le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ;
- b) le recel et le délit qui a procuré les choses recélées ;
- c) le vagabondage et la mendicité.

*Effets.* — Dans ce cas, les effets de la récidive sont les mêmes que dans le cas précédent.

**5° Récidive d'une peine correctionnelle égale ou inférieure à un an d'emprisonnement à un autre délit : petite récidive correctionnelle.** — Cette récidive, dite petite récidive correctionnelle, a été créée par

la loi du 26 mars 1891, dite *Loi Berenger*, qui a pour but d'atteindre les petits délinquants d'habitude.

*Conditions.* — Pour qu'il y ait récidive, il faut :

— que la première condamnation soit un emprisonnement égal ou inférieur à un an ;

— que le second délit soit le même que celui qui a motivé la première condamnation.

Comme dans le cas précédent, certains délits sont considérés comme équivalents ;

— que la nouvelle infraction ait été commise dans un délai de 5 ans après l'expiration de la première peine.

*Effets.* — Dans ce cas, le récidiviste encourt une peine d'emprisonnement dont le minimum sera le double de celle précédemment prononcée et le maximum, le double du maximum de la peine prévue.

Ainsi, un individu a été condamné à 4 mois de prison pour vagabondage ; puis il commet, à nouveau, le même délit : il encourra une peine d'emprisonnement allant de 8 mois (double de la peine précédemment prononcée) à un an (double du maximum de la peine prévue pour le vagabondage : 6 mois).

#### B. — RÉCIDIVE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE

**Principe.** — En matière de contraventions de simple police, il n'y a récidive que de contravention à contravention : il n'y a pas récidive de crime ou de délit à contravention.

**Conditions.** — Pour qu'il y ait récidive, il faut :

— que la contravention qui fait l'objet de la seconde poursuite soit réprimée par le Code pénal.

Il n'y aurait pas récidive si la seconde contravention était prévue par une loi spéciale ;

— que la seconde contravention soit commise dans les douze mois, à partir du jugement de condamnation ;

— que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal de simple police, c'est-à-dire dans le même canton.

*Effets.* — Le récidiviste encourt, en plus de l'amende qui sanctionne

la seconde contravention, un emprisonnement de simple police, de 3 jours ou de 5 jours, suivant les classes de contraventions.

## SECTION II. — LA RELÉGATION

**Notion.** — En dehors des règles de la récidive posées par le Code pénal, la loi du 27 mai 1885 a prévu, pour certains récidivistes qu'elle présume incorrigibles, une sanction spéciale, la *relégation*, consistant dans l'exclusion perpétuelle du territoire métropolitain.

Le régime de la relégation a été étudié, plus haut, page 32 A.

Il y a lieu d'étudier ici :

- 1° les cas de relégation ;
- 2° les conditions de la relégation.

**I. Cas de relégation.** — Il y a 4 cas de relégation :

**1<sup>er</sup> Cas.** — **Deux condamnations criminelles** (art. 4, 1°).

Sont relégables les récidivistes qui ont été condamnés deux fois à des peines criminelles.

Mais il faut noter que les condamnations politiques ne comptent pas pour la relégation.

**2° Cas.** — **Trois condamnations : une criminelle et deux correctionnelles** (art. 4, 2°).

*Conditions* : les condamnations doivent avoir été prononcées :

- soit pour crime ;
- soit à plus de 3 mois, pour un des délits spécifiés par la loi : vol, escroquerie, abus de confiance ; recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ; outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance à la prostitution d'autrui sur la voie publique ; vagabondage et mendicité accompagnés de circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et 279.

**3° Cas.** — **Quatre condamnations correctionnelles** (art. 4, 3°).

*Conditions* : Les condamnations doivent avoir été prononcées :

- soit pour crimes ;
- soit à plus de 3 mois pour un des délits spécifiés par la loi (comme dans le cas précédent).

**4° Cas. — Sept condamnations correctionnelles** (art. 4, 4°).

*Conditions* : Sur ces sept condamnations, il doit y avoir :

- deux condamnations, au moins, prévues par les deux paragraphes précédents (c'est-à-dire condamnations à des peines criminelles, ou à l'emprisonnement pour crime, ou à plus de 3 mois pour délits spécifiés) ;
- les autres, pour vagabondage ou infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

Et à condition que parmi ces dernières condamnations, deux soient à plus de 3 mois d'emprisonnement.

**II. Conditions de la relégation.** — Il faut :

1° comme en matière de récidive, que le second délit soit postérieur au jour où la première condamnation est devenue définitive ; que le troisième soit postérieur au jour où la seconde condamnation est devenue définitive et ainsi de suite ;

2° que toutes les condamnations comptant pour la relégation soient comprises dans un délai de 10 ans de liberté effective.

Pour calculer ce délai, on se placera au jour de la dernière infraction et on remontera, en arrière, de 10 ans, en y ajoutant le temps que le récidiviste a passé en prison.

\*\*

## LE CASIER JUDICIAIRE

**Notions.** — Lorsqu'un individu est condamné par un tribunal répressif, le greffier du tribunal rédige un extrait de la condamnation sur un bulletin, dit *bulletin n° 1*.

Il envoie ce bulletin au greffier du tribunal de l'arrondissement où est né le délinquant.

Là, le greffier dépose le bulletin n° 1 dans un casier judiciaire (divisé en autant de cases qu'il y a de lettres dans l'alphabet).

Chaque individu né dans l'arrondissement et condamné, a donc, dans le casier correspondant à la lettre initiale de son nom, autant de bulletins n° 1 que de condamnations.

Si l'individu condamné est né à l'étranger ou aux colonies, ou si sou

lieu de naissance est inconnu, le bulletin n° 1 est classé, au Ministère de la Justice, au *casier central*.

**Organisation du casier judiciaire : différentes sortes de bulletins.**

— Il existe trois sortes de bulletins :

1° **Bulletin n° 1.** — Le bulletin n° 1 est, comme il vient d'être indiqué, celui qui est établi à la suite de chaque condamnation : il y a, pour un individu, autant de bulletins n° 1 que de condamnations.

On établit, également, des bulletins n° 1 pour les déclarations de faillite ou de liquidations judiciaires.

2° **Bulletin n° 2.** — Le bulletin n° 2 est un relevé du bulletin n° 1 : c'est un bulletin unique portant, en principe, toutes les condamnations mentionnées dans les bulletins n° 1 d'un même individu (1).

Le bulletin n° 2 ne peut être délivré aux particuliers : il ne peut l'être qu'à l'*autorité judiciaire* — notamment pour être joint aux procédures répressives ; — à l'*autorité administrative* — par exemple dans le dossier d'une demande d'emploi public ; ou à l'*autorité militaire*.

3° **Bulletin n° 3.** — Le bulletin n° 3 est celui qui peut être délivré à la personne qu'il concerne.

Le bulletin n° 3 ne mentionne pas toutes les condamnations :

— certaines condamnations n'y sont jamais inscrites ;

— certaines ne le sont pas, tant qu'il n'est pas prononcé une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ;

— enfin, certaines cessent, au bout d'un certain temps, d'être mentionnées au bulletin n° 3 : c'est la *péremption des inscriptions*.

a) *Condamnations qui ne sont jamais inscrites au bulletin n° 3.* — Ce sont :

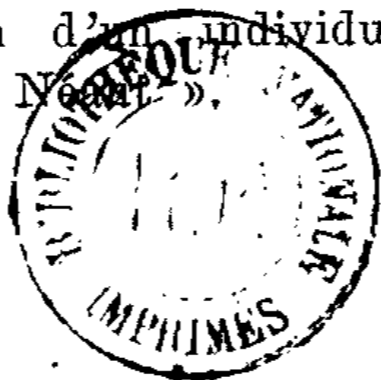
Les décisions acquittant un mineur comme ayant agi sans discernement.

Les condamnations effacées par la réhabilitation.

Les condamnations prononcées, en pays étranger, pour des faits non punis par la loi française.

Les condamnations pour délits de presse, sauf celles qui ont été prononcées pour diffamation ou outrages aux mœurs.

(1) Lorsqu'il n'existe, au nom d'un individu, aucun bulletin n° 1, le bulletin n° 2 porte la mention « *Neant* ».



b) *Condammations qui ne sont pas inscrites tant qu'il n'aura pas été prononcé une nouvelle condamnation à l'emprisonnement.* — Ce sont :

La première condamnation à un emprisonnement de 3 mois, ou de moins de 3 mois prononcée contre un mineur qui est déclaré avoir agi avec discernement.

Les condamnations avec sursis à l'emprisonnement, avec ou sans amende.

Les déclarations de faillite si le failli a été déclaré excusable par le tribunal, ou s'il a obtenu un concordat homologué — et les déclarations de liquidations judiciaires.

c) *Condammations qui cessent, au bout d'un certain temps, d'être mentionnées au bulletin n° 3 ; péremption des inscriptions.* — Certaines condamnations cessent d'être mentionnées au bulletin n° 3, lorsque le condamné, faisant preuve d'une bonne conduite persistante, est resté un certain temps sans être condamné ; mais ces condamnations continuent à figurer aux bulletins n° 1 et à être mentionnées sur le bulletin n° 2.

Ainsi, cessent d'être inscrites au bulletin n° 1 :

— au bout de 2 ans : la condamnation à moins de 6 jours de prison ;

— au bout de 5 ans : la condamnation à un emprisonnement égal ou inférieur à 6 mois ;

— au bout de 10 ans : la condamnation à un emprisonnement égal ou inférieur à 2 ans ;

— au bout de 15 ans : la condamnation supérieure à 2 ans de prison.

\*\*

## LE SURSIS

**Notion.** — Le tribunal, en condamnant un délinquant qui n'a encore jamais été condamné, peut décider que, pendant un certain temps, *il sera sursis à l'exécution* de la peine prononcée ; si pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de nouvelle condamnation à l'emprisonnement il sera définitivement dispensé de l'exécution de sa peine.

Le sursis a été établi par la loi du 26 mars 1891, dite *Loi Bérenger* (la même loi a, d'ailleurs, comme contre-partie, permis de punir plus sévèrement les petits délinquants d'habitude ; voir, plus haut : La récidive).

**Division.** — Il y a lieu d'étudier :

- 1° Les conditions du sursis ;
- 2° Ses effets.

**Conditions du sursis.** — Pour qu'un délinquant puisse bénéficier du sursis, il faut :

1° qu'il n'ait pas déjà été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun.

Il en résulte que, seule, met obstacle au sursis :

- une condamnation *définitive* ;
- à l'*emprisonnement* ou à une peine plus grave.

Les condamnations à l'amende ne mettent pas obstacle au sursis ;

- pour crime ou délit *de droit commun*.

Les condamnations pour délits politiques ne mettent pas obstacle au sursis ;

2° qu'il encoure une peine de prison ou d'amende pour crime ou délit.

Le sursis ne peut être accordé :

- aux condamnations à des peines criminelles ; par exemple à la réclusion ;
- aux condamnations pour contravention de simple police.

**Effets du sursis.** — Les effets du sursis sont les suivants :

1° L'exécution de la condamnation est suspendue pendant un délai de 5 ans ;

2° Mais la condamnation prononcée avec sursis produit tous ses autres effets : le sursis ne s'applique pas :

- aux peines accessoires et aux incapacités entraînées par la condamnation ;

- au paiement des frais ;

- au paiement des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la victime.

Enfin, les condamnations avec sursis figurent aux bulletins n° 1 et sont mentionnées sur le bulletin n° 2, mais non sur le bulletin n° 3.

*Deux hypothèses à distinguer.* — En ce qui concerne l'exécution de la condamnation avec sursis, il faut distinguer deux hypothèses :

a) Aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave n'est encourue dans le délai de 5 ans.

Dans ce cas, la condamnation est effacée :

- les incapacités disparaissent ;

— un nouveau sursis peut être accordé ;

— la dispense d'inscription au bulletin n° 3 devient définitive.

b) Une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave est encourue dans le délai de 5 ans.

Dans ce cas, il y a *déchéance du sursis* : la première condamnation doit être subie, en plus de la peine prononcée pour la nouvelle infraction.

## LES COURS D'ASSISES

(p. 131 A)

### I. — ORGANISATION

**Notion.** — Il existe une cour d'assises dans chaque département.

Son siège est, en principe, au chef-lieu du département ; mais il est des départements où la cour d'assises siège dans une autre ville que le chef-lieu.

La cour d'assises n'est pas, comme le tribunal correctionnel, une juridiction permanente : elle ne se réunit en principe que tous les trois mois, pendant un temps plus au moins long, suivant le nombre des affaires à juger.

**Composition de la cour d'assises.** — La cour d'assises est une juridiction composée de deux éléments :

1° *la cour*, comprenant :

a) trois magistrats : un président et deux assesseurs, assistés d'un greffier.

Le président est un conseiller à la cour d'appel, désigné par le Garde des Sceaux.

Les assesseurs sont, dans les villes où siègent les cours d'appel, des conseillers à la cour et, dans les autres villes, des juges du tribunal de première instance.

b) un représentant du ministère public qui est, dans les villes où siègent les cours d'appel, le procureur général (remplacé, en pratique, par un avocat général) et, dans les autres villes, le procureur de la République ou un substitut.

2° *le jury*, composé de douze citoyens.



*Qui peut être juré ?* — Pour pouvoir être juré, il faut :

- 1° être Français ;
- 2° avoir au moins 30 ans ;
- 3° savoir lire et écrire ;
- 4° jouir de ses droits politiques, civils et de famille.

*Formation du jury.* — La formation du jury comporte trois opérations successives :

- a) l'établissement d'une *liste annuelle* ;
- b) l'établissement d'une liste pour chaque session ;
- c) la constitution du jury pour chaque affaire.

a) *Liste annuelle.* — Cette liste comprend, pour chaque département, un nombre variable de noms, à raison de 1 juré par 500 habitants, avec un minimum de 400 noms et un maximum de 600.

Tous les ans, le préfet, sur avis conforme de la commission départementale, répartit le chiffre total des jurés du département entre chaque arrondissement et chaque canton, proportionnellement au nombre d'habitants.

Dans chaque canton, une *commission cantonale* composée du juge de paix et des maires de toutes les communes dresse une première *liste préparatoire*, comprenant un nombre de noms double de celui fixé pour le canton.

Puis, dans chaque arrondissement, une commission composée du président du tribunal, des juges de paix et des conseillers généraux de l'arrondissement, établit la liste définitive des jurés de l'arrondissement en réduisant, au chiffre fixé, le nombre des jurés portés sur les listes cantonales.

La commission d'arrondissement dresse, également, une liste de jurés suppléants pris parmi les habitants de la ville où siège la cour d'assises.

Les listes d'arrondissement sont, ensuite, transmises au greffe du tribunal où siège la cour d'assises et il est dressé une liste générale, par ordre alphabétique, des jurés titulaires et des jurés suppléants.

b) *Liste de session.* — La liste de session comprend 40 jurés : 36 jurés titulaires et 4 jurés suppléants.

Les jurés sont tirés au sort, sur la liste des jurés titulaires et sur celle des jurés suppléants, par le président du tribunal, en audience publique.

Le tirage a lieu dix jours, au moins, avant l'ouverture de la session.

c) *Liste de jugement.* — Cette liste comprend les 12 jurés qui seront appelés à siéger.

Ces 12 jurés sont tirés au sort, pour chaque affaire, par le président de la cour d'assises, sur la liste de session. Le premier juré tiré est chef du jury.

## II. — COMPÉTENCE

A. **Compétence à raison de la matière.** — La cour d'assises connaît :

- 1° des crimes ;
- 2° des délits et contraventions connexes ;
- 3° des délits de presse à l'exception de ceux dont la connaissance lui est formellement enlevée par la loi.

En outre, la cour d'assises a *plénitude de juridiction* : c'est-à-dire qu'elle connaît de toute infraction qui lui est déférée même s'il se révélait, au cours des débats, que l'infraction n'était pas de sa compétence.

Au principe que la cour d'assises connaît, en principe, des crimes, un tempérament doit être apporté, en raison de la pratique de la *correctionnalisation* (voir plus haut, p. 127 A).

B. **Compétence à raison du lieu.** — Comme pour le tribunal correctionnel, il existe, pour la cour d'assises, la triple compétence du lieu du crime, du lieu de la résidence du prévenu, et du lieu de son arrestation.

Les mêmes exceptions doivent être apportées à cette règle.

## III. — PROCÉDURE

**Division.** — Il y a lieu d'étudier :

- 1° La procédure avant l'audience ;
- 2° La procédure à l'audience ;
- 3° La contumace.

### § 1<sup>er</sup>. — *Procédure avant l'audience*

**Saisine de la cour d'assises.** — La cour d'assises est saisie par arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation (1).

(1) On sait en effet (v. plus haut, p. 119) que lorsqu'il s'agit d'un crime, une fois l'instruction terminée par le juge d'instruction, celui-ci rend une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation (et non devant la cour d'assises).

La chambre des mises en accusation, qui est une chambre de la cour

La cour d'assises ne peut être saisie, ni par voie de citation directe (sauf en matière de délits de presse), ni par comparution volontaire.

**Formalités précédant l'audience.** — Ces formalités sont les suivantes :

1° En conséquence de l'arrêt de renvoi, le procureur général établit l'*acte d'accusation* : c'est un résumé des faits reprochés à l'accusé, qui se termine par les termes : « En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel crime » ;

2° L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont notifiés à l'accusé ;

3° Dans les 24 heures de cette notification, l'accusé doit être transféré dans la maison de justice établie auprès de la cour d'assises et le dossier, avec les pièces à conviction, est adressé au greffier ;

4° *Interrogatoire de l'accusé.* — Dans les 24 heures de son arrivée à la maison de justice, l'accusé est interrogé par le président de la cour d'assises ou par un juge délégué.

Au cours de cet interrogatoire, outre les questions que le président juge utile de poser, il doit :

— s'assurer que l'accusé a choisi un défenseur ; s'il n'en a pas choisi, il lui en est désigné un d'office ;

— faire connaître à l'accusé qu'il a un délai de 5 jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi ;

5° Il est délivré, à l'accusé, copie des procès-verbaux et des dépositions écrites des témoins ;

6° Les noms des témoins que le ministère public et la partie civile se proposent de faire entendre sont notifiés, 24 heures au moins avant leur audition, à l'accusé.

De même, ceux des témoins que l'accusé veut faire entendre sont, dans les mêmes conditions de temps, notifiés au ministère public et à la partie civile ;

7° La liste des jurés de session est notifiée à l'accusé, la veille de l'audience.

d'appel, révisé l'instruction, — elle peut, si l'instruction lui paraît insuffisante, ordonner un supplément d'instruction qu'elle confie, soit à l'un de ses membres, soit au juge d'instruction qui a fait l'instruction, — puis elle rend un arrêt : arrêt de non-lieu, si les preuves de la culpabilité ne lui paraissent pas suffisantes ; arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de simple police si le fait constitue un délit ou une contravention ; arrêt de renvoi devant la cour d'assises si le fait constitue un crime.

§ 2. — *Procédure à l'audience*

**Caractères généraux de la procédure à l'audience.** — La procédure, à l'audience, est :

1° *publique* ;

Sauf la possibilité pour la cour d'assises d'ordonner le huis clos.

2° *orale* ;

3° *continué sans interruption* ;

Mais avec la possibilité de suspendre l'audience pour le repos des juges, jurés, témoins et accusé.

4° *sans communication au dehors*, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement.

**Ordre de l'audience.** — Les actes de procédure sont les suivants :

1° *Formation du jury* (voir plus haut, p. 21) ;

2° *Comparution de l'accusé* ;

3° *Serment des jurés* ;

4° *Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation*, par le greffier ;

5° *Appel des témoins*, qui se retirent, ensuite, dans la chambre qui leur est destinée ;

6° *Interrogatoire de l'accusé* par le président ;

7° *Audition des témoins* ;

8° *Conclusions de la partie civile*, s'il y en a une ;

9° *Réquisitoire du ministère public* ;

10° *Plaidoirie du défenseur* ;

11° *Clôture des débats* prononcée par le président ;

12° *Position des questions au jury* ;

13° *Délibération du jury* qui s'est retiré dans la salle des délibérations ;

14° *Lecture du verdict à l'audience* ;

15° *Arrêt* rendu par la cour et le jury réunis.

**Attributions respectives de la cour et du jury.** — Le jury est chargé de statuer, *seul*, sur l'existence des éléments du crime reproché à l'accusé.

Il le fait sous forme de réponses par *oui* ou par *non*, à des questions qui lui sont posées par le président, d'après les termes de l'arrêt de renvoi.

Aussi, dans une accusation de meurtre, on posera au jury la question :

« N... est-il coupable d'avoir volontairement donné la mort à X... ? Le jury pourra répondre « *oui* » ou bien « *non* » (1).

b) Après la lecture du verdict :

— si la réponse du jury est *non*, le président de la cour d'assises rend une ordonnance d'acquittement ;

— si la réponse est *oui*, la cour et le jury, réunis, se retirent, pour délibérer sur l'application de la peine ; c'est là une innovation de la loi du 5 mars 1932 : auparavant, seule, la cour se prononçait sur la peine.

### § 3. — *La contumace*

**Notion.** — Lorsque l'accusé n'a pu être mis en détention préventive parce qu'il n'a pu être découvert (ou si, ayant été mis en détention préventive, il s'est évadé), dix jours après la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à son domicile (ou, en cas d'évasion, immédiatement après son évasion), le président de la cour d'assises rend une *ordonnance de contumace*.

Cette ordonnance porte que l'accusé sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours à l'expiration duquel il sera déclaré rebelle à la loi s'il ne se présente pas.

**Effets de la contumace.** — L'accusé qui ne se présente pas dans le délai de dix jours est *en état de contumace*.

Cet état entraîne les conséquences suivantes :

— suspension des droits de citoyen ;

— mise sous séquestre des biens de l'accusé en état de contumace ;

— interdiction d'exercer toute action en justice.

L'accusé en état de contumace est jugé suivant une procédure particulière :

1° aucun défenseur ne peut se présenter pour l'accusé ;

2° le jugement a lieu sur pièces écrites sans dépositions orales de témoins ;

(1) Le jury se retire, pour délibérer, dans la salle des délibérations.

Sa décision résulte du vote des jurés, au scrutin secret.

S'il y a 6 voix pour et 6 voix contre l'accusé, la réponse est *non* ; pour qu'elle soit affirmative il faut une majorité d'au moins une voix contre l'accusé.

Quand la délibération est terminée, le jury rentre dans la salle d'audience, et le chef du jury lit le verdict.

3<sup>o</sup> et cela sans l'assistance du jury.

En cas de condamnation, l'arrêt est exécuté *par effigie*.

Si le condamné est arrêté, ou s'il se présente, avant la prescription de la peine, la condamnation est anéantie de plein droit — sans qu'il ait, comme en cas de jugement par défaut, à faire opposition — et il doit être jugé, à nouveau, en les formes ordinaires.











